

Antennes paraboliques



LES FEUILLETS DE L'URBANISME

sont des dépliants indicatifs qui ont pour but de diffuser une information de base sur la matière de l'urbanisme. Pour une information plus complète sur la situation de votre bien ou votre projet d'aménagement, il est vivement conseillé de vous renseigner auprès des services compétents.

Où se renseigner ?

- > Toutes informations utiles relatives à l'urbanisme peuvent être consultées sur le site web www.urbanisme.brussels
- > Le Service Urbanisme de votre **commune** vous renseigne sur les règles en vigueur. Vous pouvez également vous informer auprès de la Direction de l'Urbanisme du **Service public régional de Bruxelles**.

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES BRUXELLES DÉVELOPPEMENT URBAIN - BDU

Direction de l'Urbanisme
CCN, rue du Progrès, 80 boîte 1
1035 Bruxelles
tél. 02 204 23 77 - fax 02 204 15 23
www.urbanisme.brussels
developpement-urbain@sprb.brussels
www.developpement-urbain.brussels

Antennes paraboliques

L'évolution technologique crée de nouveaux modes de communication.

Les antennes paraboliques destinées à la réception d'émissions de télévision, à usage privé,

en sont un bel exemple.

Chacun doit y trouver son compte :

le droit à l'information est une chose,

la préservation du cadre de vie en est une autre.

Pour éviter que nos rues se transforment

en forêt d'antennes, des règles urbanistiques sont nécessaires.



Antennes paraboliques

Quelles règles doit-on respecter ?

Le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) :

- > interdit le placement d'antennes paraboliques en façade à rue ;
- > exige qu'elles soient placées de façon à nuire le moins possible à l'esthétique de la construction.

Une commune peut, par le biais de son Règlement Communal d'Urbanisme (RCU), imposer des prescriptions particulières pour le placement des antennes.

C'est aussi le cas des Plans Particuliers d'Affectation du Sol (PPAS) et des Permis de Lotir (PL).

Renseignez-vous auprès du Service Urbanisme de votre commune.



Faut-il un permis d'urbanisme ?

OUI, un permis est toujours requis si :

- > l'antenne est visible depuis l'espace public ;
- > elle est située à moins de 10 mètres d'un bien classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- > son placement déroge à un RU, un PPAS ou un PL.

MAIS une dispense de permis est possible pour le placement d'antennes paraboliques ou assimilées destinées à la réception d'émissions de télévision et à usage privé, et qui, de façon cumulative :

- > ont la même couleur que le toit ou la façade, ou sont transparentes ;
- > ont une superficie inférieure ou égale à 40 dm².

L'enlèvement d'antennes paraboliques ou assimilées est dispensé de permis d'urbanisme.

ATTENTION :

Le permis d'urbanisme pour le placement d'une antenne parabolique est délivré pour une durée déterminée de maximum 9 ans. A son expiration, un nouveau permis devra être demandé.

Faut-il un architecte ?

NON, sauf si les travaux portent atteinte à la stabilité ou à la structure portante du bâtiment.

Quelles sont les conséquences du placement irrégulier d'une antenne parabolique ?

Le placement d'une antenne parabolique sans permis, alors que celui-ci est requis, constitue une infraction urbanistique. La commune est habilitée à dresser un procès-verbal d'infraction avec pour conséquence des sanctions pénales ou des amendes administratives. La commune invite le contrevenant à régulariser la situation, soit par une remise en état des lieux, soit par l'obtention d'un permis d'urbanisme.

De plus, en cas d'absence de permis ou d'expiration de sa validité, le demandeur qui n'aurait pas remis les lieux dans leur état initial est tenu de le faire sur simple réquisition du Collège des Bourgmestre et Echevins ou du fonctionnaire délégué et ce, en vertu de l'article 305 du CoBAT (Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire).

Cette législation prévoit notamment qu'en cas de carence du demandeur, le Collège des Bourgmestre et Echevins ou le fonctionnaire délégué peut pourvoir d'office à l'exécution des travaux à charge du défaillant.

